



Services Techniques
N/REF : KS//MA16/06/26

N°T26/406

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2213.1 à 2213.6),
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande de l'entreprise VGS / SEIHE - ZI de Pommiers – 46400 SAINT CERÉ, à l'effet de procéder à l'installation de tôles inox dans l'ouvrage d'alimentation du bassin d'orage situé sur l'avenue Loubet au carrefour avec la rue Bertrandie),
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-393 (ajout d'une société et changement de date dans l'article 2).

ARTICLE 2 : VGS et IMBERT CAVALERIE sont autorisés à pénétrer dans le regard d'alimentation du bassin d'orage avec la procédure CATEC pour réaliser les travaux ci-dessus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable le **mercredi 17 juin de 8h00 à 14h00**.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules et la circulation seront règlementés pendant le déroulement des chantiers comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Compte tenu de la position du regard et de la dangerosité du secteur, les Poids-lourds qui vont en direction de Cahors seront déviés au rond-point du Lycée Champollion vers le rond-point des Carmes, l'avenue Philibert Delprat et l'avenue Fernand Lacroix.
- La circulation, limitée à 30 Km/h si besoin, sera maintenue aux abords du chantier,
- L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie aux abords du chantier.

L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire et de l'intervention en situation de CATEC.

La collectivité est en charge de la déviation poids lourd et du masquage des panneaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 16 JUIN 2026
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie – Hôpital
SDIS - M. Lafabrie – SIE

